RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/310/2021 **ATAS/49/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 janvier 2022

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition du 16 décembre 2020, par laquelle l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) a refusé l'octroi d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (ci-après : RHT) à Monsieur A_____, ophtalmologue (ci-après : l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours du 28 janvier 2021, par lequel l'intéressé a fait valoir une baisse de consultation de son Cabinet, ainsi qu'une baisse de son chiffre d'affaires, en raison du confinement dû à la pandémie COVID-19 ;

Vu la réponse de l'OCE du 1er mars 2021, considérant que le recourant ne fournissait aucun élément permettant de remettre en question la décision querellée ;

Vu le courrier de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice du 3 mars 2021, invitant le recourant à répliquer, sans réaction de ce dernier ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 17 décembre 2021, demandant au recourant la production de bilans audités pour les années 2018 à 2020 ainsi que des précisions sur l'orthoptiste employée par le recourant ;

Attendu que par courrier du 17 janvier 2022, le recourant a informé la chambre de céans qu'il avait déménagé de Cabinet depuis le mois d'avril (2021) et changé deux fois de domicile ; que par ailleurs, l'orthoptiste avait quitté le Cabinet, mi-septembre 2020 ;

Que dans le même courrier, le recourant a déclaré que sa demande de l'époque n'avait plus aucune nécessité et a demandé à la chambre de céans de classer le dossier ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière — Le président

Véronique SERAIN — Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le